

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de novembre à 20h30, les membres du Conseil municipal, ont été légalement convoqués le 19 novembre 2025 en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné

Nombre de membres	22
Nombre de membres présents	18
Pouvoirs	3
Nombre de votants	21

Convoqués :

AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Étaient représentés : AUDE Laurent par BAUMGARTEN Christian, DOBIOT Philippe par TEXIER Fernando, DIDIER Emilien par TROCHON Patrick

Était absente : HIPEAU Gaëlle

M. Olivier MARTINEZ est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame Patricia ROUXEL, Maire d'Aigondigné ouvre la séance à 20h41 et énumère les pouvoirs.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés..

AFFAIRES GENERALES

I. **Modification des statuts de la CCMP relative au transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2026.**

Délibération 2025_094

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Annexe – Statuts Mellois en Poitou à compter du 1er janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64-IV ;

Vu la loi Ferrand n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à partir du 1er janvier 2020, avec une possibilité de report au 1er janvier 2026 si une minorité de blocage exprimée avant le 01/07/2019 en fait la demande et si l'opposition est décidée par 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14 ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi du 11 avril 2025 qui abroge l'article 1 de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 lequel rendait obligatoire le transfert de compétence vers les communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026, et rendant désormais ce transfert facultatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 25 septembre

2025 portant sur la modification statutaire relative à la prise de la compétence « Eau » au 1er janvier 2026 au titre des compétences supplémentaires ;

La compétence « Eau » comprend, conformément à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des activités liées à la production, à la protection des points de prélèvement, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes concernées de la communauté de communes sont actuellement adhérentes au SERTAD et/ou au SMAEP 4B pour l'exercice de cette compétence. Ces syndicats étant supra-communautaires, le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes aura pour effet qu'elle sera automatiquement substituée à ses communes membres au sein de ces syndicats (mécanisme de représentation-substitution). A ce titre, la communauté de communes n'a pas à mettre en œuvre une délégation de compétence.

Ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du CGCT (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse).

Afin de prendre en compte le transfert de compétence « Eau » issu du vote du conseil communautaire du 25 septembre 2025, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « Eau » tel que décrit ci-dessus.

Madame/Monsieur le Maire rappelle que, bien que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification par la communauté de communes, il est souhaité que la délibération soit reçue par la communauté de communes et intégrée dans le logiciel ACTE avant le 15 décembre 2025.

À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Débat :

- *De nombreux élus s'interrogent sur la conséquence de ne plus avoir d'élus de proximité siégeant dans ces instances. Certes, les élus ne sont pas des sachants dans ces domaines très techniques, mais portent néanmoins la voix des administrés qui font remonter des situations de terrain importantes. De plus, des élus peuvent également s'approprier ce domaine technique, comme c'est le cas aujourd'hui sur la commune. La problématique du quorum dans ces instances est secondaire par rapport à la nécessaire représentativité des élus. De plus, les élus connaissant parfaitement leur territoire, ce qui n'est pas forcément le cas des techniciens qui, de plus, peuvent avoir une vision technique globale.
Ainsi, en n'ouvrant qu'à des sachants, on réserve les décisions aux techniciens en s'éloignant ainsi de la population.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 6 ABSTENTIONS et 15 voix CONTRE des membres présents et/ou représentés :

- **REJETE** la modification statutaire de la communauté de communes Mellois en Poitou relative au transfert de la compétence « Eau », telle qu'elle figure dans les statuts annexés, à compter du 1^{er} janvier 2026.

II. Dissolution d'une association foncière de remembrement Mougou/ Thorigné

Délibération 2025_095

Madame le Maire rappelle que l'Association Foncière de Remembrement Mougou/Thorigné a achevé l'ensemble de ses missions relatives à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des ouvrages collectifs issus de ces opérations. L'Association n'a plus d'activité justifiant son maintien.

Sa dissolution peut donc être prononcée conformément aux dispositions des articles L.133-9 et R.133-11 du Code rural et de la pêche maritime.

La dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral, après avis conforme du Conseil municipal, et les biens, droits et obligations de l'association seront transférés à la commune d'Aigondigné, qui en assurera la gestion.

Cette dissolution ne prendra effet qu'à compter de la réception de l'arrêté préfectoral notifiant cette dissolution.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la dissolution de l'association foncière de remembrement Mougou/Thorigné.
- **APPROUVE** le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement à la commune d'Aigondigné.

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes formalités administratives nécessaires à la dissolution, notamment la déclaration en préfecture.

III. **Rappel délibération RODP bacs ordures ménagères CCMP et retrait Arrêté du maire du 12 août 2025**

[Délibération 2025_096](#)

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Par délibération en date du 29 avril 2025, le Conseil municipal avait décidé d'instaurer une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour l'installation sur le territoire communal de conteneurs à déchets appartenant à la Communauté de communes Mellois en Poitou, dans le cadre de sa compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés ». Ladite délibération est invitée par la préfecture à être abrogée au motif qu'elle ne précise pas les éléments pris en compte pour le calcul de la redevance (part fixe et part variable)

Cette délibération est donc jugée irrégulière mais pas illégale. Il appartient désormais à la commune de réécrire cette délibération en tenant compte des remarques du service de la légalité de la Préfecture.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **ABROGE** la délibération du 29 avril 2025 instituant une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les conteneurs à déchets déployés par la Communauté de communes Mellois en Poitou.
- **DECIDE** de procéder à une révision de la délibération en vue d'en adopter une nouvelle version en adéquation avec les injonctions de la Préfecture des Deux Sèvres.

IV. **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) bacs ordures ménagères CCMP**

[Délibération 2025_108](#)

Rapporteur : Patricia ROUXEL

La délibération est en cours de réécriture afin de tenir compte des remarques formulées par la préfecture dans son courrier du 9 octobre 2025, notamment concernant l'ajout d'une part fixe et d'une part variable afin de déterminer très clairement la justification de la Redevance d'Occupation du Domaine Public concernant l'implantation des bacs à ordures ménagères réalisée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Cette délibération sera transmise au Conseil municipal après validation du service de la légalité de la préfecture des Deux-Sèvres.

FINANCES

V. **Autorisation de vente d'un camion poly bennes**

[Délibération 2025_97](#)

Rapporteur : Patricia ROUXEL

La commune est propriétaire d'un camion poly benne, utilisé jusqu'à présent par les services techniques. Cet équipement n'étant plus adapté aux besoins du service et nécessitant des frais d'entretien importants, il a été décidé de procéder à sa cession. Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit autoriser le maire à aliéner tout bien mobilier appartenant à la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager la procédure de vente du camion poly benne, soit par mise en vente directe, soit via un site agréé de ventes domaniales ou publiques, selon les modalités les plus avantageuses pour la commune.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la vente du camion poly benne appartenant à la commune d'Aigondigné.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et document nécessaires à la réalisation de cette vente
- **DIT** que cette recette sera portée au budget principal 2025 au compte 7751 et que le bien mobilier vendu sera sorti du patrimoine communal.

VI. Décision modificative n°3
Délibération 2025_98
Rapporteur : Patricia ROUXEL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2025_026 en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal,

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à une décision modificative afin d'ajuster les crédits pour passer les écritures d'amortissement et ajuster plusieurs lignes.

En conséquence, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser cette décision modificative afin de procéder à l'ajustement nécessaire des crédits.

Section d'investissement dépenses

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Crédits/Débits
21	2128	734	Autres agencements et aménagements de terrains	248 000,00
21	2188	020	Autres immobilisations corporelles	35 000,00
23	2312	734	Agencement et aménagement de terrains	-248 000,00
			TOTAL de la section	35 000,00

Section d'investissement recettes

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Crédits/Débits
040	28151	01	Réseaux de voirie	35 000,00
			TOTAL de la section	35 000,00

Section de fonctionnement dépenses

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Crédits/Débits
011	60611	733	Eau et assainissement	7 200,00
011	60612	020	Energie - Electricité	-50 000,00
011	615232	733	Réseaux (entretien et réparation)	-15 000,00
011	6281	020	Concours divers (cotisations)	-10 000,00
012	64131	020	Rémunérations personnel non titulaire (IRCANTEC)	40 000,00
012	6451	020	Cotisations à l'URSSAF	20 000,00
012	6453	020	Cotisations aux caisses de retraites	20 000,00
042	6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	35 000,00
			TOTAL de la section	47 200,00

Section de fonctionnement recettes

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Crédits/Débits
013	6419	01	Remboursements sur rémunérations du personnel	-10 000,00

70	70846	50	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	-1 980,00
70	70875	845	Mise à disposition de personnel facturée par la commune	5 500,00
70	70876	213	Remboursements de frais par le GFP de rattachement	7 680,00
731	73111	01	Impôts directs locaux	-5 000,00
731	73132	01	Taxe sur les pylônes électriques	8 000,00
74	74111	01	Dotations forfaitaires des communes (DGF)	4 500,00
74	741121	01	Dotations de solidarité rurale (DSR)	-2 500,00
74	744	01	FCTVA sur fonctionnement	4 000,00
74	74718	281	Autres	10 000,00
74	74833	01	État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	6 000,00
74	748374	01	Biodiversité et aménité rurale	6 000,00
75	752	551	Revenus des immeubles	15 000,00
			TOTAL de la section	47 200,00

La section de fonctionnement s'équilibre à 6 962 894.33 €.

La section d'investissement s'équilibre à 4 926 247.90 €.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **ADOpte** la décision modificative telle que détaillée ci-dessus,
- **DONNE** délégation au Maire à l'effet de notifier au Préfet et au Comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

VII. Attribution de subventions aux associations

Délibération : 2025_099

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Madame le Maire expose que la Commission Vie associative s'est réunie le lundi 3 novembre 2025 pour examiner les demandes de subventions des associations communales.

Montant total demandé par les associations : 7.589,00€

Montant total recommandé par la commission VAC : 5.497,00€

Il est rappelé que :

Pour 2025, le budget prévisionnel des subventions aux Associations s'élève à 20.000€.

Au Conseil municipal du 29 avril 2025, les montants attribués s'élevaient à une somme de 1.731,00€.

En 2024, les montants attribués s'élevaient à une somme de 13.369,00€.

Vu la délibération DEL2021_035 fixant le règlement et les critères d'attribution ;

Considérant les demandes de subventions faites par les associations ;

Considérant l'examen des demandes et l'avis de la Commission Vie Associative ;

Sur présentation de l' élu en charge de la Vie Associative, M. Patrick TROCHON, Maire délégué de Thorigné, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les demandes suivantes :

Association	Nature du projet	Montant demandé par l'association	Type de projet	Avis de la commission	Montant proposé par la commission
AAVM	Remise à niveau du réseau électrique de leur local associatif	2.184,00 €	Investissement	Positif	1.092,00 €
	Remise en état de l'abri WC public à La Châtaigneraie	598,00 €	Fonctionnement	Positif	598,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de verser une subvention de 1.092€ à l'Association d'Animation du Village de Montaillon (AAVM).
- **APPROUVE** la proposition de la Commission de verser une subvention de 598€ à l'Association d'Animation du Village de Montaillon (AAVM).

Association	Nature du projet	Montant demandé par l'association	Type de projet	Avis de la commission	Montant proposé par la commission
Atelier de la Gasse	Aide au remplacement de l'imprimante laser (impression des patrons)	462,00€	Fonctionnement	Positif	462,00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de verser une subvention de 462€ à l'Atelier de la Gasse.

Association	Nature du projet	Montant demandé par l'association	Type de projet	Avis de la commission	Montant proposé par la commission
Club Aéromodélisme de Tauché	Entretien du terrain communal	445,00€	Fonctionnement	Positif	445,00€

Un membre adhérent de l'association se retire vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de verser une subvention de 445€ au club d'Aéromodélisme de Tauché.

Association	Nature du projet	Montant demandé par l'association	Type de projet	Avis de la commission	Montant proposé par la commission
Comité des Fêtes d'Aigondigné	Aide événementielle	900,00€	Fonctionnement	Positif	900,00€

Quatre membres dont deux portant une représentation se retirent du vote soit six votants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de verser une subvention de 900€ au Comité des Fêtes d'Aigondigné.

Association	Nature du projet	Montant demandé par l'association	Type de projet	Avis de la commission	Montant proposé par la commission
TCA79	Financement des ateliers réguliers (hors commune)	500,00 €	Fonctionnement	Négatif	0,00 €
	Aide événementielle (hors commune)	500,00 €	Fonctionnement	Négatif	0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 ABSTENTION et 20 voix POUR des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de **REFUSER** le versement d'une subvention de 500€ à l'association TCA79 (Troubles du Comportement Alimentaire) pour le financement des ateliers réguliers (hors commune).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de **REFUSER** le versement d'une subvention de 500€ à l'association TCA79 (Troubles du Comportement Alimentaire) pour le financement d'aide événementielle.

Association	Nature du projet	Montant demandé par l'association	Type de projet	Avis de la commission	Montant proposé par la commission
Tir Sportif de Thorigné	Participation aux championnats de France 2025	2.000,00€	Fonctionnement	Positif	2.000,00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de la Commission de verser une subvention de 2000€ au club de Tir Sportif de Thorigné

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité présents et/ ou représentés :

- **DIT** que les subventions seront inscrites au budget ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent.

VIII. « Désherbage » de la bibliothèque municipale

Délibération : 2025_100

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Madame le Maire expose les motifs :

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la bibliothèque municipale d'Aigondigné, regroupant les bibliothèques d'Aigonnay, Mougou, Sainte-Blandine et Thorigné, est amenée à régulièrement renouveler et réactualiser ses collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération, appelée "désherbage" est indispensable à la bonne gestion des fonds et concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou trop onéreuse ;
- Les documents au contenu manifestement obsolète ;
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers ;
- Le nombre d'année écoulées sans emprunt ;
- La date d'édition.

Pour procéder à un désherbage aboutissant à la sortie définitive du patrimoine de la collectivité propriétaire, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires et peuvent ensuite être légalement détruits ou aliénés.

Enfin, une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections est établie chaque année.

Le désherbage devant être effectué régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une valeur permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1 alinéa 1 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi 2021 – 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

- **AUTORISE** la coordinatrice des bibliothèques à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :
- Suppression du catalogue informatisé ou du cahier d'inventaire ;
- Suppression des marques de propriété de la commune sur chaque document.

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque :

- Sont cédés gratuitement à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ;
- Sont détruits (si possible valorisés comme papier à recycler) ;
- Font l'objet d'un procès-verbal annuel mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination (comportant

en annexe un état des documents éliminés indiquant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire) signé du/de la coordinatrice des bibliothèques et conservé à la bibliothèque.

AFFAIRES FONCIERES / URBANISME

IX. **Maintien d'une servitude d'usage public sur la parcelle cadastrée section AB n° 184 – Aigonnay**

Délibération : 2025_101

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Madame Le Maire expose qu'il avait été décidé par délibération (DEL 2025_072) du 08 juillet 2025, d'abandonner la servitude d'alignement de la parcelle 004 AB 184 située à Aigonnay. Ceci permettait aux propriétaires actuels d'acquiescer ladite et de maintenir les limites actuelles. Ces derniers ont entamé des négociations auprès de la détentrice, cependant le prix de vente demandé de 30 euros du m² semble disproportionné.

Or, il est constaté :

- Que la parcelle cadastrée section AB n° 184, sise Route de Magné à Aigonnay, assure depuis plusieurs années un passage public régulier destiné à la desserte de propriétés riveraines.
- Que cet usage répond à un intérêt général local.
- Que la servitude d'usage public porte sur la totalité de la bande de terrain actuellement utilisée comme voie d'accès.
- Qu'elle garantit la libre circulation des piétons, véhicules légers et services publics.
- Que toute modification, clôture ou obstacle devra être préalablement autorisée par la commune.

De ce fait, il est proposé au Conseil municipal de reconnaître en conséquence cette parcelle comme assujettie à une servitude d'usage public, sans transfert de propriété, en application de l'article L. 161-2 du Code de la voirie routière.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

- **DECIDE** de reconnaître en conséquence cette parcelle comme assujettie à une servitude d'usage public, sans transfert de propriété, en application de l'article L. 161-2 du Code de la voirie routière.
- **DIT** que la commune assurera l'entretien courant de cette emprise dans le respect du droit de propriété, et veillera à maintenir les conditions de sécurité et d'accessibilité du passage.
Que la présente délibération sera notifiée à la propriétaire de la parcelle concernée, publiée au recueil des actes administratifs, et transmise au service du contrôle de légalité.
Qu'elle pourra être produite dans tout acte ou document administratif relatif à la gestion de la voirie communale.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à poursuivre la démarche afin de préparer les documents afférents.

RESSOURCES HUMAINES

X. **Taux de promotion avancement de grade**

Délibération : 2025_102

Rapporteur : Patricia ROUXEL

Conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et au décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, la collectivité s'est dotée de Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de promotion et d'avancement de grade. Ces LDG, arrêtées par l'autorité territoriale le 23 juin 2025, sont applicables sur la période 2025-2030. Elles définissent les critères et priorités retenus pour l'examen des avancements de grade des fonctionnaires territoriaux.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique (article L. 422-1), le taux d'avancement de grade applicable à chaque cadre d'emplois est fixé par délibération de l'organe délibérant, indépendamment de l'arrêté portant LDG.

Une précédente délibération, en date du 10 mars 2020, avait fixé ces taux à 100% pour la collectivité. Après analyse, il apparaît que ces taux demeurent adaptés à la structure actuelle des effectifs et cohérents avec les principes des nouvelles LDG 2025-2030.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer la validité de ces taux et de préciser qu'ils resteront applicables pour toute la durée de validité des LDG, soit jusqu'au 31 décembre 2030, sauf révision anticipée, possible annuellement.

Le Comité social territorial a été consulté sur cette mesure lors de sa séance du 12 juin 2025 et a émis un avis favorable.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

- **DECIDE :**

Article 1 : Le taux d'avancement de grade fixé par délibération du 10 mars 2020 à 100% est maintenu sans modification pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Article 2 : Ce taux demeure applicable pour toute la durée de validité des Lignes Directrices de Gestion, soit pour la période 2025 à 2030 inclusivement, sauf révision anticipée décidée par le conseil.

Article 3 : En cas de modification substantielle des LDG ou d'évolution notable de la structure des effectifs, une nouvelle délibération pourra être soumise au conseil pour ajuster les taux d'avancement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

XI. Création de postes pour avancement de grade – Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, adjoints administratifs territoriaux et des adjoints d'animation territoriaux

Délibération : 2025_103

Rapporteur : Serge JOFFREDO (DGS)

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu les dispositions relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que l'établissement du tableau annuel d'avancement nécessite que des postes correspondant au grade d'avancement soient préalablement créés au tableau des effectifs ;

Considérant l'analyse des dossiers des agents éligibles à un avancement de grade et les propositions formulées par les encadrants ;

Considérant les besoins du service Éducation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 ABSTENTION et 20 voix POUR des membres présents et/ ou représentés :

DECIDE :

Article 1 – Création de postes

Il est créé, à compter du 1 décembre 2025, les postes permanents suivants destinés aux services de la commune :

Cadre d'emplois	Temps de travail	Grade minimum	Grade maximum	Service
Adjoint technique territorial	35h	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Direction Générale
Adjoint technique territorial	35h00	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Éducation

Adjoint technique territorial	31,90h	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Éducation
Adjoint technique territorial	33h00	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Éducation
Adjoint technique territorial	31,42h	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Éducation
Adjoint technique territorial	28,13h	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Éducation
Adjoint technique territorial	20h00	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Éducation
Adjoint d'animation territorial	34,21h	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Éducation
Adjoint administratif territorial	32h00	Adjoint administratif	Adjoint administratif 1ère classe	Service à la population, vie associative et culturelle
Adjoint technique territorial	30h00	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Service à la population, vie associative et culturelle
Adjoint administratif territorial	35h00	Adjoint administratif	Adjoint administratif 1ère classe	Service Technique

Article 2 – Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs communal est modifié en conséquence pour intégrer les postes créés à l'article 1.

Article 3 – Impact budgétaire

Les dépenses liées à ces créations de postes sont inscrites au budget du personnel. Elles ont été anticipées dans les prévisions annuelles et n'appellent pas de crédits supplémentaires.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

XII. Augmentation du temps de travail supérieur à 10% de trois emplois permanents

Délibération : 2025_104

Rapporteur : Serge JOFFREDO

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'évolution des besoins des services nécessitant l'ajustement de la quotité horaire de deux postes permanents ;

Considérant que toute modification du temps de travail d'un emploi permanent doit être approuvée par le conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

- **DÉCIDE :**

Article 1 – Augmentation du temps de travail d'un poste au Service à la Population et à la Vie Associative et Culturelle

Le temps de travail d'un poste permanent relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux est modifié à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial
Grade minimum : Adjoint Technique
Grade maximum : Adjoint Technique principal de 1ère classe
Service d'affectation : Service à la Population et à la Vie Associative et Culturelle
Quotité actuelle : 30 heures hebdomadaires
Nouvelle quotité : 35 heures hebdomadaires

Cette évolution permet d'assurer le fonctionnement optimal du service et de répondre aux besoins opérationnels identifiés.

Article 2 – Augmentation du temps de travail d'un poste à la Direction Générale – Cellule Communication

Le temps de travail d'un poste permanent relevant du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux est modifié à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif Territorial
Grade minimum : Adjoint Administratif
Grade maximum : Adjoint Administratif principal de 1ère classe
Service d'affectation : Direction générale – Cellule Communication
Quotité actuelle : 28 heures hebdomadaires
Nouvelle quotité : 35 heures hebdomadaires

Cette adaptation permet de soutenir les missions de communication institutionnelle et d'améliorer la réactivité et la qualité du service rendu.

Article 3 – Augmentation du temps de travail d'un poste au Service Éducation

Le temps de travail d'un poste permanent relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux est modifié à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

- Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial
- Grade minimum : Adjoint Technique
- Grade maximum : Adjoint Technique principal de 1ère classe
- Service d'affectation : Service Éducation
- Quotité actuelle : 20 heures hebdomadaires
- Nouvelle quotité : 25 heures hebdomadaires

Cette évolution permet d'assurer le fonctionnement optimal du service et de répondre aux besoins opérationnels identifiés.

Article 4 – Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs communal est modifié en conséquence pour intégrer les nouvelles quotités de temps de travail des deux postes mentionnés aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 – Impact budgétaire

Les dépenses liées à ces augmentations de temps de travail seront imputées au budget du personnel. Elles ont été anticipées dans les prévisions annuelles ou feront l'objet d'un ajustement dans le cadre d'une décision modificative si nécessaire.

Article 6 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

XIII. Création d'un poste non permanent à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts pour accroissement temporaire d'activité ouvert dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de six mois.

Délibération : 2025_105

Rapporteur : Serge JOFFREDO

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'ouvrir un poste sur un emploi non permanent afin de recruter un agent au Service Technique pour les espaces verts, pour assurer des missions d'entretien sur le territoire de la commune.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer à compter du 1er décembre 2025, un emploi non permanent d'agent technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus, suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent, relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, pour assurer des missions d'entretien sur le territoire de la commune, à la suite d'un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, à compter du 1er décembre 2025, pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 31 mai 2026.
- **PRECISE** que l'agent sera rémunéré sur un taux horaire défini à partir de l'indice majoré 366 correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, Catégorie C, Échelon n°1, Échelle C1, ou à l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique quand ce dernier s'avère être supérieur (relèvement réglementaire de l'indice minimum de traitement de la fonction publique) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AJOUTE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 : Charges de personnel, article 64131 : Rémunérations, du budget.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte y afférent

XIV. Protection sociale complémentaire : prévoyance. Choix du dispositif et montant de la participation.

Délibération : 2025_106

Rapporteur : Pascale GAILLARD

À l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- Les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- Les garanties optionnelles :
 - o Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o Perte de retraite,
 - o Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (indiqués en annexe) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (annexe projet de convention). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1er janvier 2026 ;
- **De verser** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79,
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15,00 € bruts, par agent, par mois.
- **D'autoriser** Madame Patricia ROUXEL, Maire de la Commune d'Aigondigné à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Prend** acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Madame Patricia ROUXEL, Maire de la Commune d'Aigondigné à signer la convention « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

XV. Protection sociale complémentaire : santé. Choix du dispositif et montant de la participation.

Délibération : 2025_107

Rapporteur : Pascale GAILLARD

À l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG 33, le conseil d'administration du CDG 79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTÉ proposée par le CDG 79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG 79, et à verser une contribution au CDG 79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG 79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ ou représentés :

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;
- **De verser** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20,00 € bruts, par agent, par mois.
- **D'autoriser** Madame Patricia ROUXEL, Maire de la Commune d'Aigondigné à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Madame Patricia ROUXEL, Maire de la Commune d'Aigondigné à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG 79,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

INFORMATIONS DIVERSES

- XVI. Engagement pris par délégation
- XVII. Point travaux Service technique
- XVIII. Animations à venir
- XIX. Agenda

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire lève la séance à 23h00.

**Prochain Conseil municipal :
Mardi 16 décembre 2025**